



TUNISIE

***Allocution de son Excellence Othman Jerandi,
Ambassadeur, Représentant Permanent de Tunisie, lors
du Dialogue interactif informel sur le Rapport du
Secrétaire Général sur :***

***« La Responsabilité de Protéger : Réagir
de manière prompte et décisive »***

New York, le 5 septembre 2012

Vérifier à la lecture

**Son Excellence Monsieur Ban Ki Moon
Secrétaire Général des Nations Unies,
Son Excellence Monsieur Nassir Abdelaziz Al-Nasser
Président de l'Assemblée Générale,
Excellences
Mesdames et Messieurs,**

Depuis les deux dernières décennies, la communauté internationale s'emploie à concevoir une stratégie consensuelle, susceptible de répondre d'urgence aux graves crimes perpétrés contre des populations.

Les affres des guerres civiles auxquelles on a assisté durant les années 90 ont interpellé les consciences et placé la communauté internationale devant ses responsabilités.

Les réflexions et riches débats engagés autour du concept de la responsabilité de protéger démontrent la forte volonté qui anime toutes les composantes de la communauté à explorer les voies permettant de gérer collectivement les situations d'urgence.

Gérer les crises internationales implique que nous nous réunissions autour de concepts et stratégies nouvelles car ce monde marqué par les effets de la mondialisation comme l'interdépendance accrue entre les Etats nous oblige à réagir d'une manière prompte et rapide à la souffrance humaine.

Seulement, va-t-on réagir n'importe où et n'importe quand ? Comment cette intervention de la communauté internationale sera t-elle mise en œuvre et selon quels mécanismes ?

Il est largement admis que le concept de la responsabilité de protéger connaît ces dernières années une évolution évidente dictée très souvent par des situations d'urgence. Toutefois pour qu'il soit ainsi, il faut qu'il recueille l'adhésion du plus grand nombre d'Etats, car ce concept appelé à gérer les grandes crises internationales devra être élaboré d'une manière consensuelle et devra être largement accepté.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Lever toute équivoque qui entoure encore ce concept requiert que l'on œuvre à renforcer sa crédibilité en associant à son élaboration le plus grand nombre d'Etat. Seuls un climat de confiance, qui présuppose une égalité entre États, et le respect scrupuleux du principe de la souveraineté internationale pourraient rendre ce concept réellement applicable, même si nous considérons que ce principe de souveraineté ne devrait, en aucune manière être évoqué pour entreprendre des actions non acceptables par tout Gouvernement vis à vis de sa propre population.

La responsabilité de protéger ne doit pas constituer une remise en cause du principe de non ingérence ou de la souveraineté étatique, principes fondamentaux du Droit international, ni la justification d'un interventionnisme non réglementé.

Il est toutefois, fondamental que toute action découlant de ce concept soit en totale harmonie avec les dispositions contenues dans la Charte et les autres règles du droit international.

L'adoption d'une approche globale et participative de tous les acteurs de la communauté internationale, y compris les institutions internationales et pourquoi pas les organisations régionales est à même de rendre l'évolution de ce concept en phase avec les principes du droit international et de la légalité internationale.

C'est dans cet esprit que la responsabilité de protéger doit être formulée conformément aux principes des Nations unies et être cohérente avec la logique de la charte, notamment en liant toute opération internationale à l'autorisation préalable du Conseil de Sécurité. Le Conseil devra agir quant à lui selon une démarche graduelle. Le seuil de sa mise en œuvre, dans le cadre des Nations unies, a été fixé aux cas extrêmes de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique ou de crimes contre l'humanité. Donc l'action du Conseil devra être bien ciblée et précise et assortie d'une stratégie de sortie préalablement fixée.

Enfin ce concept ne doit souffrir d'aucune carence et ne doit pas être mis en œuvre dans l'optique des deux poids et deux mesures. Car sur quel argument la communauté internationale se fonderait-elle pour justifier son intervention en appliquant ce concept dans certaines crises et son mutisme à propos d'autres, alors que l'on est en présence des mêmes violations massives des droits humains ?

L'indifférence de la communauté internationale face à la souffrance du peuple palestinien ne contribue pas à apaiser les craintes quant au risque de persévérer dans l'application sélective de ce concept.

En conclusion, je souhaite réaffirmer que le concept de la responsabilité de protéger demeurera à géométrie variable, tant qu'un compromis international ne se sera pas dégagé autour de sa véritable portée, ses rapports avec le droit onusien et la légalité internationale et la question de la légitimité des différents intervenants qui devraient être représentatifs. Enfin pour que l'opération internationale soit légitime, il faudrait que la cause soit juste et que l'application de ce concept soit égalitaire.

Ainsi mise en œuvre, l'on pourrait alors parler de la responsabilité de protéger comme l'expression de la volonté générale de la communauté internationale.

Merci pour votre attention.